LE MINISTRE
DE LA JUSTICE

Aux Présidens des Tribunaux criminels et aux Accusateurs publics près des mêmes Tribunaux.



LE MINISTRE
DE LA JUSTICE
AUX PRÉSIDENS
DES TRIBUNAUX CRIMINELS
ET AUX ACCUSATEURS PUBLICS
PRÈS DES MÊMES TRIBUNAUX.

LA convention nationale, citoyens, pénétrée de la nécessité de faire disparoître de nos nouvelles lois criminelles les imperfections qu'on y remarque, et de donner à l'établissement des jurés toute la perfection dont notre constitution républicaine le rend susceptible, attend de

tous les amis de la liberté qu'ils s'empresseront de lui faire hommage de leurs méditations sur cette importante partie de ses travaux ; mais c'est aux magistrats chargés de l'administration de la justice qu'il convient surtout de se montrer dignes de concourir à ses desseins ; l'exercice journalier de leurs fonctions a dû souvent les mettre à portée d'apprécier dans ses diverses parties, les effets généraux et particuliers de la loi des jurés ; et quel témoignage plus certain peuvent-ils offrir du zèle avec lequel ils ont rempli leurs devoirs, que l'hommage des observations qu'ils ont pu recueillir dans le cours de leur ministère ?

L'expérience est le guide le plus sûr du législateur : c'est par la sanction de l'expérience qu'il peut connoître le vrai caractère de ses institutions ; elle seule révèle les causes secrètes qui peuvent influer sur leur existence ; elle seule découvre, et dans les mœurs publiques et dans la nature des lois, les rapports que le législateur doit fixer, mesure les dégrés qu'il doit parcourir encore pour arriver à son but, et lui donne les plus prompts et les plus sûrs moyens de l'atteindre.

Depuis l'établissement de la procédure par jurés, le plus beau monument de l'assemblée nationale constituante, chaque jour, en faisant sentir davantage le prix de ce bienfait, a donné lieu à de sages réflexions sur les moyens d'y ajouter encore. Plusieurs magistrats m'ont communiqué en divers tems des faits précieux, des idées judicieuses, dont j'ai cru pouvoir faire usage auprès du comité de légis-

sation, et l'on peut sans doute espérer beaucoup de fruit de la réunion de toutes les vues que chacun d'eux s'empressera de proposer à l'envi dans cette circonstance. Mais je désirerois qu'ils pussent présenter le résultat le plus utile de leur travail, en le disposant dans l'ordre dont il est susceptible. Je désirerois qu'ils rapportassent chacune de leurs observations à l'objet même de la loi, et qu'ils concourussent ainsi à la préparation plus immédiate des moyens qui peuvent la perfectionner dans son ensemble et dans le développement de ses parties.

On considère sous trois points de vue notre nouveau code criminel : donner à la défense de l'accusé toute la latitude que comporte l'intérêt de la société, réintégrer le peuple dans le droit de juger, respecter l'humanité dans le choix des peines encourues par le coupable. Telles sont les bases de l'institution des jurés.

Pour remplir le premier objet, il falloit partager l'instruction criminelle entre plusieurs fonctionnaires, ensorte que la plainte, l'accusation et le jugement ne fussent plus dans les mêmes mains. Il falloit aussi unir par un lien commun leurs fonctions respectives, tellement que l'action de la justice ne fut point interrompue. Sous ce rapport, vos réflexions peuvent s'étendre aux dispositions relatives à la police de sûreté, à celles qui tracent les opérations des directeurs du juré, et fixent la compétence des tribunaux de district, enfin au mode de procédure suivi devant les tribunaux criminels de département. En parcourant ainsi le système entier de l'instruction, vous marquerez plus

précisément celles de ses branches qui peuvent faire désirer quelque changement de formes.

Il vous seroit facile de rapporter au second objet les considérations qui tombent sur les fonctions des jurés d'accusation et de jugement. La confection de la liste, le mode de leur convocation, la nature des moyens qui leur sont ménagés pour la recherche de la vérité et la manifestation de leur opinion, ont dû souvent fixer votre attention ; et comme vous avez senti profondément que c'est le droit et le devoir de chaque citoyen d'être appelé à son tour à prononcer sur la destinée de chaque citoyen, vous n'aurez négligé sans doute aucune occasion d'examiner si les dispositions de la loi sont telles que le juré puisse toujours, par son secours, rechercher autant qu'il est possible jusques dans la conscience des prévenus, l'intention qui l'a dirigé, et mettre le juge dans l'heureuse nécessité d'oublier sa volonté propre, et de manifester passivement la volonté de la loi pure et sans mélange d'affections humaines.

Le troisième objet comprend l'examen des propositions graduelles établies entre les délits et les peines. Vous savez qu'on a remarqué depuis long-tems qu'il n'existoit pas de mesures de répression contre les tentatives du crime ; il est aussi des genres de délits pour lesquels il n'a point été assigné de peines, et c'est-là surement une des causes des maux qui affligent le corps politique. Il vous convient de vous occuper du soin d'en chercher et d'en indiquer le remède. Votre sensibilité vous portera

de même à proposer des adoucissemens à celles des peines établies qui peuvent paroître trop rigoureuses, et vous vous ferez surtout un devoir d'appuyer de toutes les réflexions particulières, dont vous aurez été frappé sur les moyens de remplacer la peine de mort par une peine plus conforme à l'humanité, et plus utile à la société.

Voilà, citoyens, la tâche que vous devez vous faire honneur de remplir. Au milieu des soins de l'administration de la justice, vous avez désiré plus d'une fois sûrement, de voir s'opérer les réformes dont la nécessité vous étoit rendue sensible; occupés de répression des délits sociaux, à portée d'en étudier les causes prochaines et éloignées, vous avez pu découvrir des moyens plus ou moins propres à les prévenir, et dont l'emploi rempliroit ainsi le but de la loi. Citoyens, le tems est venu où toute conception salutaire sera réalisée; plus d'obstacles à la pratique de tous les principes de la liberté et de l'égalité dans nos institutions nouvelles. Après en avoir rendu les avantages chaque jour plus précieux à vos concitoyens par une application habituelle aux circonstances de la vie civile, méritez la gloire de contribuer de tous vos efforts à leur donner ce dégré de perfection qui en assure la durée. Conservateurs de l'ordre et de la paix, premiers biens de la société, empressez-vous de concourir aux travaux destinés à lui en assurer à jamais la jouissance. Par-là, en vous associant en quelque sorte aux travaux des législateurs, vous partagerez leurs justes droits à la reconnoissance publique; et quelle plus belle récompense

peut-on proposer chez un peuple libre, à des hommes qui déjà se sont montrés dignes des suffrages de leurs concitoyens ?

Le Ministre de la Justice,

Paris, le 28 juillet 1793,
l'an 2 de la république française une et indivisible.

Gohier.